



**Global Media
Defence Fund**

Modèle de constitution pour des Réseaux de juristes/avocats spécialistes des médias

Centre pour le droit et la démocratie

info@law-democracy.org

+1 902 431-3688

www.law-democracy.org

Juillet 2021

Commentaire introductif

Le présent document est un modèle de constitution pour un Réseau de juristes/avocats spécialistes des médias qui vise à fournir une grille de travail pour l'élaboration d'une constitution ou de statuts. Il ne doit être utilisé qu'à titre de guide ou d'inspiration. Chaque Réseau émergeant devra mener une discussion avec ses membres potentiels afin de décider des règles de base du Réseau - telles que ses objectifs et sa structure, qui peut devenir membre, ses principales activités, etc.

En outre, le système juridique national pertinent comportera certaines exigences régissant les entités à but non lucratif, telles que la forme juridique que prendra habituellement un Réseau de ce type, et celles-ci devront peut-être figurer dans la constitution. Il peut être utile de demander son assistance dans la rédaction de cet acte constitutif à un juriste spécialisé dans le droit régissant les organisations à but non lucratif. Voici quelques exemples de lois et de règlements dont vous devrez peut-être tenir compte :

- Lois sur les associations ou les entités sans but lucratif, ou procédures d'obtention de la personnalité juridique.
- Lois fiscales et règles d'information financière régissant les entités sans but lucratif.
- Lois contre le blanchiment d'argent, lois régissant les flux financiers étrangers entrant dans le pays ou lois régissant les dons en général.
- Lois restreignant le lobbying ou les activités politiques ou de défense des intérêts des entités sans but lucratif, ou imposant des exigences complémentaires, qu'elles soient de nature substantielle ou relatives à la communication d'informations, qui pourraient s'appliquer aux organisations pratiquant le lobbying.

Idéalement, et compte tenu des formalités et des exigences légales, les statuts doivent être aussi simples et faciles à comprendre que possible. Certaines organisations ont à la fois des statuts et un document distinct contenant des règles plus détaillées, tel qu'un règlement intérieur. Si tel est le cas, certaines dispositions figurant dans le présent modèle de constitution pourront être déplacées et incorporées au règlement intérieur.

Entre parenthèses se trouve le contenu qui doit être adapté en fonction des circonstances individuelles (comme le nom du pays concerné). Les commentaires offrant des suggestions et des conseils additionnels sur la rédaction d'une constitution figurent en italique.

Ce modèle de constitution fait partie d'un projet plus large de soutien à la formation de réseaux de juristes spécialistes des médias. Des informations et ressources supplémentaires relatives à ce projet, y compris en plusieurs langues, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.law-democracy.org/live/projects/media-lawyers-networks/>.

Table des matières

Chapitre 1 : Présentation de l'entité	5
1. Nom	5
2. Localisation et adresse	5
3. Statut juridique de l'entité	5
4. Objets.....	5
Chapitre 2 : Adhésion	6
5. Conditions d'adhésion des membres	6
6. Rejoindre et quitter le Réseau.....	7
7. Privilèges des membres	8
8. Responsabilités des membres	8
Chapitre 3 : Structure du Réseau	8
9. Organes du Réseau	8
Chapitre 4 : Assemblée générale	9
10. Assemblée générale	9
11. Réunions et procédures de vote	9
Chapitre 5 : Conseil d'administration	10
12. Composition	10
13. Sélection des membres du Conseil d'administration	11
14. Vacances et révocations.....	12
15. Pouvoirs et responsabilités	12
16. Réunions.....	13
Chapitre 6 : Comité exécutif	14
17. Composition et sélection.....	14
18. Vacances et révocations.....	15
19. Pouvoirs et responsabilités	15
20. Réunions et procédures de vote	16
Chapitre 7 : Questions financières et pouvoir de signature	17
21. Collecte de fonds et sources de financement	17
22. Rémunération des membres.....	17
23. Pouvoir de signature	18
24. Comptabilité.....	18

25. Vérification des comptes.....	Error! Bookmark not defined.
Chapitre 8 : Divers.....	19
26. Amendement à la constitution ou statuts.....	19
27. Dissolution de l'entité.....	19

Chapitre 1 : Présentation de l'entité

1. Nom

La dénomination de [indiquer le statut juridique de l'entité concernée, telle qu'une association ou un réseau] est « Réseau de juristes/avocats spécialistes des médias de [pays] » (ci-après, le Réseau).

2. Localisation et adresse

Le siège du Réseau sera basé à [ville] et des bureaux/chapitres pourront être établis dans d'autres villes.

Commentaire : Si le Réseau envisage d'établir des bureaux régionaux ou locaux, la constitution devra élaborer des structures appropriées à cet effet, notamment en ce qui concerne leur gestion et leurs relations avec le bureau central.

3. Statut juridique de l'entité

(1) Le Réseau est établi en tant que [statut juridique de l'entité concernée, association, organisation, coopérative ou fédération, etc.] constituée en vertu des lois de [pays].

(2) Le Réseau a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres individuels et a le pouvoir de conclure des contrats, d'ester en justice, de posséder des actifs et de contracter des dettes en son propre nom.

Commentaire : Cette disposition dépendra des exigences de la législation locale pertinente.

4. Buts

Les objectifs du Réseau sont :

- (a) Promouvoir la liberté d'expression, la liberté des médias et le droit à l'information en [pays], conformément aux garanties constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme.
- (b) Faire progresser le développement professionnel et l'expertise de ses membres.
- (c) Servir de forum pour l'échange de connaissances et pour faciliter la collaboration entre les membres.
- (d) Faire progresser la protection de la liberté d'expression en apportant un soutien dans les affaires juridiques pertinentes.
- (e) Promouvoir l'élaboration de lois, de politiques et de pratiques conformes aux garanties de la liberté d'expression.
- (f) Encourager la recherche et les publications relatives à la liberté d'expression, la liberté des médias et le droit à l'information.

- (g) Favoriser une meilleure connaissance générale et sensibiliser les professionnels du droit et le grand public aux questions de liberté d'expression.

Commentaire : Une autre approche consiste à élaborer une vision ou une déclaration de mission plus générale pour rédiger ensuite une disposition distincte définissant les activités plus spécifiques que le Réseau entreprendra dans le cadre de cette vision ou déclaration de mission.

Chapitre 2 : Adhésion

5. Conditions d'adhésion des membres

- (1) Le Réseau se compose des catégories suivantes de membres :
 - (a) Membres à part entière.
 - (b) Membres associés.
 - (c) Membres honoraires.
 - (d) Membres institutionnels.

- (2) Les personnes suivantes peuvent adhérer en tant que membres à part entière, à condition qu'elles soient ressortissantes de [pays] ou qu'elles y résident de manière permanente :
 - (a) Membres du [nom officiel du Barreau ou de l'association professionnelle des avocats].
 - (b) Juges.
 - (c) Professeurs de droit de facultés de droit reconnues.
 - (d) Autres professionnels du droit travaillant dans le domaine de la liberté d'expression ou du droit des médias.
 - (e) Personnes qui remplissaient les conditions des alinéas (a) à (d) mais qui ont depuis pris leur retraite ou quitté ces postes.

- (3) Les personnes suivantes peuvent adhérer en tant que membres associés :
 - (a) Étudiants en droit.
 - (b) Diplômés d'une école de droit reconnue qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membre à part entière.
 - (c) Citoyens de [pays] qui sont membres d'une association professionnelle étrangère d'avocats/juristes.

- (4) Les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'avancement de la liberté d'expression ou du droit des médias peuvent se voir accorder le titre de membre honoraire.

- (5) Les organisations qui emploient des personnes satisfaisant les conditions d'adhésion en tant que membres à part entière et qui souhaitent s'associer au Réseau peuvent se voir accorder une adhésion institutionnelle.

Commentaire : L'adhésion peut être étroitement axée sur les avocats/juristes spécialistes des médias ou inclure un éventail plus large de professionnels du droit (ou même de professionnels des médias tels que les journalistes). Les règles d'adhésion ne doivent jamais être

discriminatoires, même s'il est approprié de limiter l'adhésion aux citoyens et/ou résidents du pays concerné. Certains réseaux de juristes spécialistes des médias limitent l'adhésion, ou du moins, l'adhésion à part entière avec droit de vote, à certains types de juristes/avocats. Par exemple, la Canadian Media Lawyers Association exige que les membres à part entière agissent principalement en tant qu'avocats défenseurs des médias, par opposition à ceux dont le travail juridique consiste principalement à intenter des procès contre des entités médiatiques.

6. Rejoindre et quitter le Réseau

(1) Un individu ou une institution peut demander à devenir membre en soumettant le formulaire d'adhésion approprié au/à la Secrétaire.

(2) Le Comité exécutif examine les demandes d'adhésion lors de ses réunions ordinaires et approuve ou rejette les demandes sur une base régulière.

(3) Une fois la demande acceptée par le Comité exécutif, l'adhésion devient effective, pour les membres à part entière, associés ou institutionnels, dès le paiement de la cotisation associée et, le cas échéant, après la prestation du serment officiel d'engagement envers les objectifs du Réseau tel qu'adopté par le Conseil d'administration.

Commentaire : Il est courant de dispenser de cotisation les membres d'honneur et d'avoir des cotisations réduites pour les membres associés, surtout si cette catégorie s'adresse principalement aux étudiants.

(4) Le Comité exécutif peut proposer des personnes à l'adhésion au statut de membre honoraire et le Conseil d'administration peut leur accorder ce statut, sous réserve qu'ils acceptent par écrit de respecter les présents statuts.

(5) Un membre peut mettre fin à son adhésion à tout moment en soumettant par écrit une notification signée à cet effet.

(6) Le Comité exécutif peut révoquer un membre dans les circonstances suivantes :

(a) L'individu ne remplit plus les conditions d'admissibilité au statut de membre.

(b) L'individu ou l'institution n'a pas payé la cotisation associée pendant une période supérieure à trois mois.

(c) L'individu ou l'institution a adopté un comportement ou a entrepris une action qui rejaillit de façon très négative sur le Réseau ou qui constitue une violation grave du serment formel d'engagement envers les objectifs du Réseau.

Commentaire : Une autre approche consiste à ne permettre l'exclusion d'un membre qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration, voire de l'Assemblée générale. Dans le cas d'un comité exécutif de taille plus importante, il est envisageable d'imposer une majorité qualifiée pour l'exclusion d'un membre en vertu de ce dernier motif (c), qui est plus subjectif.

7. Privilèges des membres

- (1) Tous les membres individuels ont le droit de :
 - (a) Participer et contribuer aux activités et aux travaux du Réseau et de ses comités.
 - (b) Participer aux assemblées générales.
 - (c) Bénéficier du matériel éducatif, des formations et des publications élaborés par le Réseau et recevoir des communications sur ses activités.
 - (d) Poser des questions au Conseil d'administration ou au Comité exécutif sur les activités et les finances du Réseau.

- (2) Les membres à part entière ont le droit de :
 - (a) Voter aux élections du Réseau.
 - (b) Se porter candidat à des postes élus au sein du Réseau.

- (3) Les droits des membres institutionnels sont déterminés par une décision du Conseil d'administration, portant principalement sur les modalités d'une adhésion facilitée de leurs personnels, étant entendu que les institutions, en tant que telles, n'ont pas le droit de voter aux élections du Réseau ou d'être représentées aux postes élus du Réseau.

8. Responsabilités des membres

Les membres ont pour responsabilité de :

- (a) Contribuer aux travaux du Réseau.
- (b) Soutenir les objectifs du Réseau, notamment la promotion de la liberté d'expression et l'avancement du droit des médias en [pays].
- (c) Se comporter d'une manière qui ne porte pas atteinte à l'intégrité ou au travail du Réseau.
- (d) Communiquer au Réseau tout changement de coordonnées.
- (e) Payer la cotisation associée.

Chapitre 3 : Structure du Réseau

9. Organes du Réseau

Le Réseau est composé des organes suivants :

- (a) Assemblée générale.
- (b) Conseil d'administration.
- (c) Comité exécutif.

Commentaire : Les organisations/associations de plus grande taille peuvent également souhaiter prévoir un Secrétariat rémunéré, peut-être dirigé par un Directeur exécutif, bien que cela implique des coûts. Cette question du personnel peut être incluse dans le document constitutionnel ou simplement laissée à la décision des autres organes, ce qui procure une plus

grande flexibilité et une possibilité d'adaptation au fur et à mesure que les projets et les fonds rentrent et/ou se terminent.

Les statuts peuvent également établir d'autres comités consacrés au soutien d'activités spécifiques du Réseau, telles que des initiatives éducatives ou des travaux de plaidoyer, ou pour soutenir des catégories spécifiques de membres, telles que les groupes minoritaires ou les jeunes avocats. Alternativement, cette question peut simplement être laissée à la décision du Conseil d'administration et/ou du Comité exécutif.

Chapitre 4 : Assemblée générale

10. Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale est composée de tous les membres individuels du Réseau.
- (2) L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :
 - (a) Elire les membres du Conseil d'administration.
 - (b) Modifier la Constitution.
 - (c) Adopter des décisions contraignantes régissant le travail du Réseau.
 - (d) Fixer les conditions de réunion de l'Assemblée générale, notamment en approuvant et en modifiant l'ordre du jour.
 - (e) Exercer tout autre pouvoir prévu par une autre clause de la Constitution.

11. Réunions et procédures de vote

- (1) Une Assemblée générale ordinaire se tiendra au moins une fois tous les trois ans à une date et un lieu déterminés par le Conseil d'administration.

Commentaire : Les réunions peuvent être plus ou moins fréquentes, en gardant à l'esprit qu'il est souvent assez coûteux de réunir des Assemblées générales, celles-ci doivent cependant être suffisamment régulières pour permettre la sélection des membres du Conseil d'administration.

- (2) Le Conseil d'administration approuve l'ordre du jour proposé pour les Assemblées générales, sous réserve de l'approbation des membres présents à ladite Assemblée générale.
- (3) Le Secrétaire du Réseau doit informer par écrit tous les membres de la date et du lieu de l'Assemblée générale au moins 30 jours avant sa tenue et distribuer une copie écrite de l'ordre du jour proposé au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
- (4) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ou d'au moins 15 membres, le nombre inférieur étant retenu.

(5) Les décisions devant faire l'objet d'un vote lors des réunions de l'Assemblée générale peuvent être proposées par le Comité exécutif, par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième des membres ou au moins 15 membres, le nombre inférieur étant retenu.

(6) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, sauf si les statuts prévoient une majorité différente.

(7) Un tiers des membres présents ou représentés par procuration constitue le quorum d'une Assemblée générale, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée générale, une Assemblée ultérieure, dûment convoquée, sera considérée comme ayant atteint le quorum même si moins d'un tiers des membres sont présents ou représentés par procuration.

(8) Les règles relatives à la représentation par procuration sont proposées par le Conseil d'administration et adoptées par l'Assemblée générale.

Commentaire : Autoriser la représentation par procuration est un bon moyen de permettre la participation des membres qui ne peuvent pas physiquement assister aux réunions, en particulier dans les pays géographiquement étendus. Cependant, il est important de disposer de règles claires et appropriées régissant la représentation par procuration afin d'éviter tout abus et toute confusion quant à son fonctionnement.

(9) Le.a Président.e préside toutes les Assemblées générales, étant entendu qu'en l'absence du/de la Président.e, les membres présents éliront l'un.e d'entre eux pour présider l'Assemblée générale.

(10) Le.a Secrétaire rédige le procès-verbal de toutes les réunions, étant entendu qu'en l'absence du/de la Président.e, les membres présents éliront l'un.e d'entre eux comme Secrétaire de l'Assemblée générale.

(11) Le.a Secrétaire doit faire circuler le procès-verbal de l'Assemblée générale aux membres après la réunion.

(12) L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente est le premier point à l'ordre du jour de chaque Assemblée générale et, une fois approuvé, le procès-verbal doit être signé par les personnes qui occupent respectivement les postes de Président.e et de Secrétaire de l'Assemblée générale.

Chapitre 5 : Conseil d'administration

12. Composition

(1) Le Conseil d'administration est composé de [nombre impair] membres du Réseau.

Commentaire : Nous recommandons entre sept et onze membres. Les conseils d'administration trop importants auront du mal à fonctionner efficacement. Si le Conseil d'administration est inférieur à sept membres (c'est-à-dire trois ou cinq membres), un Comité exécutif en plus du Conseil ne sera pas nécessaire.

(2) Tout membre en règle du Réseau peut être nommé membre du Conseil d'administration, à condition, lorsque le Réseau existe depuis trois ans au moins, que seules les personnes qui sont membres en règle depuis deux ans puissent être nommées au Conseil d'administration.

Commentaire : Il est possible de stipuler des exigences supplémentaires pour les membres du Conseil d'administration, par exemple en ce qui concerne l'expérience ou plus généralement l'honorabilité, au sein de la société au sens large.

(3) [Nombre] sièges du Conseil d'administration sont réservés à des candidates.

Commentaire : Un ou plusieurs sièges du Conseil d'administration peuvent être réservés explicitement à des femmes, à des membres de groupes minoritaires ou à des représentant.e.s de différentes régions du pays, afin de promouvoir la diversité au sein du Réseau et de ses organes. Dans ce cas, les procédures de vote doivent refléter une telle disposition, par exemple en organisant une élection séparée pour ces postes.

(4) La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable une fois.

Commentaire : L'échelonnement des mandats des membres du Conseil d'administration, de manière à assurer la continuité et à éviter que tout le monde ne quitte le Conseil en même temps, est recommandé et peut se réaliser en prévoyant des mandats initiaux plus courts pour certains membres. Parallèlement, les renouvellements doivent aussi être alignés sur la fréquence des Assemblées générales, ce qui peut être difficile si ces dernières ne sont pas annuelles. Il est possible également d'instaurer des périodes de mandat plus longues, ce qui peut conduire à davantage de stabilité pour l'organisation, mandats de quatre ans et Assemblées générales tous les deux ans, par exemple. Il est toutefois, important également qu'une rotation régulière ait lieu au sein du Conseil d'administration afin d'éviter la stagnation et l'implantation des individus.

13. Sélection des membres du Conseil d'administration

(1) Les candidats au Conseil d'administration peuvent être proposés par tout membre du Réseau jusqu'à 14 jours avant une Assemblée générale, à condition que la personne en question ait consenti à cette proposition.

Commentaire : Alternativement, un comité de nomination peut être chargé de proposer des candidats.

(2) Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale lors d'une réunion générale à la suite d'un vote à la majorité simple, effectué à bulletin secret, conformément aux règles relatives à ce type d'élection, telles que fixées par le Conseil d'administration.

Commentaire : Un certain nombre d'options pour le déroulement du vote sont possibles, comme un vote unique en bloc pour tous les membres du Conseil, où chaque membre du Réseau vote en une seule fois pour la totalité des candidats à élire. Selon l'approche favorisée par le présent modèle de Constitution, le Conseil d'administration sélectionne les membres pour les postes individuels, tels que ceux de Président.e et de Secrétaire, mais cela peut également se faire lors d'une Assemblée générale (auquel cas le système de vote devra être conçu de manière à le permettre).

14. Vacances et révocations

(1) Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner en soumettant une notification écrite à cet effet aux autres membres du Conseil d'administration.

(2) Un membre du Conseil d'administration peut être révoqué par un vote à la majorité des deux tiers des autres membres du Conseil pour les motifs suivants :

- (a) Le membre n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif valable ou a manifestement manqué à ses devoirs en tant que membre du Conseil d'administration.
- (b) Le membre a agi d'une manière qui est matériellement incompatible avec les objectifs du Réseau, notamment avec la promotion de la liberté d'expression et l'avancement du droit des médias dans [pays].

(3) Lorsqu'un membre a été révoqué du Conseil d'administration en vertu du paragraphe (2), le.a Secrétaire doit en informer immédiatement l'ensemble des membres et la question peut être discutée par les membres dans le cadre de l'ordre du jour d'une réunion générale, à condition toutefois de ne pas annuler la révocation.

(4) Lorsqu'un membre du Conseil d'administration décède, démissionne ou est révoqué et qu'il reste au moins six mois à son mandat, le Conseil d'administration peut élire un.e membre remplaçant.e par un vote à la majorité simple pour siéger pendant la durée restante du mandat du/de la membre sortant.e ou peut laisser le poste vacant ; toutefois, si la défection d'un membre a pour conséquence de faire tomber le nombre de membres du Conseil en dessous du seuil de 75 % de son niveau complet, un ou plusieurs remplacements devront être effectués.

15. Pouvoirs et responsabilités

Les responsabilités et pouvoirs du Conseil d'administration sont les suivants :

- (a) Nommer et révoquer les membres du Comité exécutif.
- (b) Superviser les travaux du Comité exécutif et prendre des décisions pour guider ses travaux.
- (c) Mettre en œuvre, le cas échéant, les décisions adoptées par l'Assemblée générale.

- (d) Approuver, conformément aux statuts et aux décisions adoptées par l'Assemblée générale, les règles qui régissent le travail du Réseau, y compris les réunions générales, la représentation par procuration et ses propres réunions.
- (e) Approuver les règles relatives à l'adhésion, notamment en ce qui concerne les cotisations, l'admission des membres d'honneur et les règles régissant les droits des membres institutionnels.
- (f) Approuver l'audit annuel et les autres rapports préparés par le Comité exécutif.

Commentaire : Par comparaison avec l'Assemblée générale et le Comité exécutif, les pouvoirs attribués au Conseil d'administration sont très variés et peuvent dépendre d'un certain nombre de facteurs, notamment de la taille de l'organisation et de l'instance la mieux à même d'exercer ces pouvoirs. La fréquence des réunions est aussi un élément à prendre en considération. Ainsi, si l'Assemblée générale ne se réunit pas annuellement, elle ne sera pas en mesure d'approuver les rapports annuels tels que l'audit.

16. Réunions

- (1) Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an (semestriellement) pour des réunions ordinaires, qui sont convoquées par le.a Président.e.

Commentaire : La fréquence des réunions dépendra des responsabilités et des pouvoirs attribués au Conseil d'administration et d'autres considérations pratiques telles, par exemple, le coût de ces réunions.

- (2) Une réunion extraordinaire du Conseil d'administration peut être convoquée à tout moment par le.a Président.e ou à la demande de [nombre, qui doit être inférieur à la moitié du nombre total] membres du Conseil d'administration.

- (3) Le.a Secrétaire du Réseau doit notifier tous les membres du Conseil d'administration par écrit de l'heure et du lieu d'une réunion ordinaire au moins 14 jours avant sa tenue et distribuer une copie écrite de l'ordre du jour proposé au moins sept jours avant sa tenue, tandis que la notification d'une réunion extraordinaire doit être donnée aussi longtemps à l'avance que possible.

- (4) La majorité des membres du Conseil d'administration constitue le quorum.

Commentaire : Les conseils d'administration de taille restreinte peuvent choisir d'avoir un quorum plus élevé pour éviter, en cas d'absence d'un ou deux membres, de donner trop de pouvoir à un petit nombre de personnes.

- (5) Tout membre du Conseil d'administration peut présenter une résolution qui sera soumise au vote du Conseil d'administration.

- (6) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, à moins qu'une majorité plus importante ne soit requise par les statuts,

l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, étant entendu qu'en cas d'égalité des voix, le membre présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.

(7) Le Conseil d'administration peut voter pour permettre que des décisions soient prises par le biais d'un vote électronique hors contexte de réunion, étant entendu que cela ne saurait s'appliquer aux décisions concernant la nomination ou la révocation des membres du Comité exécutif ou à l'approbation de l'audit annuel.

(8) Le.a Président.e préside toutes les réunions du Conseil d'administration, étant entendu qu'en cas d'absence du/de la Président.e, les membres présents élisent parmi eux une personne chargée de présider cette réunion.

(9) Le.a Secrétaire ou, en son absence, la personne désignée à cette fonction par les membres présents, fait enregistrer et conserver le procès-verbal de toutes les réunions sous une forme approuvée par le Conseil d'administration.

(10) Le procès-verbal est soumis au Conseil d'administration pour approbation et adoption formelles lors de sa prochaine réunion et, une fois approuvé, celui-ci sera signé par les personnes agissant en tant que Président.e et Secrétaire lors de cette réunion, en présence des autres membres de la réunion.

(11) Un.e membre du Conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect relatif à toute question devant être discutée lors d'une réunion du Conseil d'administration doit divulguer la nature de cet intérêt aux autres membres présents à la réunion avant que la question ne soit abordée.

(12) Toute divulgation en vertu du sous-alinéa (11) doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion et le Conseil d'administration doit déterminer, sans la participation du/de la membre concerné.e, si ce.tte dernier.ère peut prendre part à toute délibération ou décision relative à la question en cause.

Chapitre 6 : Comité exécutif

17. Composition et sélection

(1) Le Comité exécutif se compose d'un.e Président.e, d'un.e Secrétaire et d'un.e Trésorier.ère, étant entendu que le Conseil d'administration peut décider de nommer d'autres membres additionnels au Comité exécutif.

Commentaire : Il est possible également que l'Assemblée générale ait le pouvoir de modifier la taille du Comité exécutif, au lieu de laisser cette prérogative au Conseil d'administration. Le Comité exécutif peut également compter des membres supplémentaires, tels qu'un.e vice-Président.e ou un.e ou plusieurs membres généraux additionnels, notamment dans le cas d'organisations de plus grande taille.

(2) Les membres du Comité exécutif sont proposés par deux membres du Conseil d'administration parmi leurs propres membres et sélectionnés par un vote des membres du Conseil d'administration dans le cadre de votes séparés pour chaque poste, alternativement, cette procédure devra se conformer aux règles relatives à ce type d'élections telles que fixées par le Conseil d'administration.

18. Vacances et révocations

(1) Tout membre du Comité exécutif peut démissionner en soumettant une notification écrite à cet effet aux autres membres du Conseil d'administration.

(2) Un membre du Comité exécutif peut être révoqué par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration pour les motifs suivants :

- (a) Le membre n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Comité exécutif sans motif ou a manifestement manqué à ses devoirs en tant que membre du Comité exécutif.
- (b) Le membre a agi d'une manière qui est matériellement incompatible avec les objectifs du Réseau, notamment avec la promotion de la liberté d'expression ou l'avancement du droit des médias dans [pays].

(3) Lorsqu'un membre a été révoqué du Comité exécutif en vertu du paragraphe (2), le Secrétaire doit en informer immédiatement l'ensemble des membres et la question pourra être discutée par les membres dans le cadre de l'ordre du jour d'une Assemblée générale, à condition toutefois de ne pas annuler la révocation.

(4) Lorsqu'un membre du Comité exécutif décède, démissionne ou est révoqué et qu'il reste au moins trois mois à son mandat, le Conseil d'administration peut élire un membre pour le/la remplacer par un vote à la majorité simple afin d'assumer cette fonction pendant le reste du mandat du/de la membre sortant.e.

19. Pouvoirs et responsabilités

(1) Les responsabilités et pouvoirs du Comité exécutif sont les suivants :

- (a) Gérer les affaires du Réseau, dans le respect de la Constitution et de toute décision adoptée en la matière par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, notamment en recueillant des fonds, en supervisant des projets ou en assurant la gestion du personnel.
- (b) Préparer l'audit annuel et d'autres rapports.
- (c) Assister l'Assemblée générale et le Conseil d'administration dans la préparation de leurs réunions.
- (d) Admettre des membres, percevoir des cotisations et tenir à jour un registre des membres.

(2) Le Comité exécutif peut engager ou nommer une personne pour l'assister dans ces fonctions.

Commentaire : Comme indiqué précédemment, il est possible de varier considérablement la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Comité exécutif. Le Réseau peut décider d'établir une liste beaucoup plus précise des responsabilités du Comité exécutif.

(3) Le.a Président.e agit généralement en tant que représentant.e du Réseau et a pour responsabilité principale de superviser l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ainsi que les activités du Réseau.

(4) Le.a Secrétaire est responsable de la tenue des dossiers de membres, de la préparation des rapports d'activités du Réseau et contribue à l'exécution des activités du Réseau.

(5) Le.a Trésorier.ère est chargé.e de tenir des registres financiers, de fournir des états financiers et de les présenter aux réunions en fonction de ce que spécifie la présente Constitution et sur demande, d'organiser des audits appropriés des finances du Réseau et de gérer de toute autre manière pertinente les ressources financières du Réseau.

20. Réunions et procédures de vote

(1) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois tous les deux mois pour des réunions ordinaires, qui sont convoquées par le.a Président.e.

Commentaire : La fréquence des réunions dépendra en partie des responsabilités et des pouvoirs qui auront été attribués au Comité exécutif et, surtout, du volume de travail réalisé par le Réseau.

(2) Une réunion extraordinaire du Comité exécutif peut être convoquée à tout moment par le.a Président.e ou à la demande de deux autres membres du Comité exécutif.

(3) Les membres du Comité exécutif seront notifiés par écrit de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire au moins sept jours avant sa tenue, tandis que la notification d'une réunion extraordinaire sera donnée aussi longtemps à l'avance que possible.

(4) Tous les membres du Comité exécutif doivent être présents pour constituer le quorum.

(5) Tout membre du Comité exécutif peut présenter une résolution à soumettre au vote du Comité exécutif.

(6) Les décisions du Comité exécutif seront prises par consensus dans la mesure du possible, mais lorsque cela n'est pas possible, elles seront prises à la majorité simple des membres présents et votants.

(7) Le Comité exécutif peut par un vote permettre la prise de décisions par des moyens de vote électronique hors contexte d'une réunion.

(8) Le.a Président.e préside toutes les réunions du Comité exécutif.

(9) Le.a Secrétaire doit faire enregistrer et conserver les procès-verbaux de toutes les réunions sous une forme approuvée par le Comité exécutif.

(10) Le procès-verbal sera soumis au Comité exécutif pour approbation formelle et adoption lors de sa prochaine réunion et, une fois approuvé, il sera signé par le.a Président.e et le.a Secrétaire lors de cette réunion.

(11) Un.e membre du Comité exécutif qui a un intérêt direct ou indirect dans toute question devant être discutée lors d'une réunion du Comité exécutif doit divulguer la nature de cet intérêt aux autres membres présents à la réunion avant que la question ne soit discutée.

(12) Toute divulgation en vertu du paragraphe (11) doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion et le Comité exécutif doit déterminer, sans la participation du/de la membre concerné.e, si ce.tte dernier.ère peut prendre part à toute délibération ou décision relative à la question en cause.

Commentaire : Si le Comité exécutif compte plus de trois personnes, il convient de choisir un quorum au lieu d'exiger la présence de tous les membres. Des règles de vote plus formelles peuvent également s'avérer nécessaires.

Chapitre 7 : Questions financières et pouvoir de signature

21. Collecte de fonds et sources de financement

Le Réseau peut recevoir des fonds via :

- (a) Des cotisations d'adhésion.
- (b) Des redevances perçues pour des publications, des conférences et des services fournis.
- (c) Des dons de particuliers, d'organisations et de fondations à but non lucratif ainsi que d'entreprises privées, à condition que ces dons ne portent pas atteinte à l'indépendance du Réseau et n'entravent pas ses travaux.
- (d) Des subventions de projets accordées par des organisations à but non lucratif, des fondations ou des gouvernements.

Commentaire : Le Réseau doit examiner attentivement les types de subventions ou de dons qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité à fonctionner de manière indépendante, et envisager d'ajouter des clauses ou des conditions de qualification à ces subventions ou dons.

22. Rémunération des membres

(1) Aucun.e membre du Réseau, et cela comprend également les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif, ne doit recevoir de rémunération de la part du Réseau pour ses contributions ordinaires au Réseau, à condition que les dépenses raisonnables engagées dans

le cadre des activités du Réseau, telles que les déplacements pour assister aux réunions soient remboursées conformément aux règles adoptées à cet égard par le Comité exécutif.

(2) Le Comité exécutif peut, dans le cadre d'un contrat, accepter de rémunérer un membre du Réseau, y compris un membre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif, pour un travail effectué qui dépasse une contribution ordinaire au Réseau, tel un travail consacré à la réalisation d'un projet spécifique.

(3) Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au cas d'une personne que le Comité exécutif déciderait d'engager ou de nommer pour l'assister dans ses fonctions.

23. Pouvoir de signature

(1) Les contrats, engagements, actes, transferts et autres instruments juridiquement contraignants conclus au nom du Réseau et qui sont susceptibles de créer des obligations contraignantes pour le Réseau doivent être signés par le.a Président.e et par au moins un.e autre membre du Comité exécutif.

(2) Le Conseil d'administration peut décider d'autoriser un.e membre unique du Comité exécutif à conclure des contrats ayant trait au travail ordinaire du Réseau et/ou permettre au/à la Président.e de déléguer son pouvoir de signature à un.e autre membre du Comité exécutif.

24. Comptabilité

(1) Le Réseau disposera d'un compte bancaire afin de conserver les fonds du Réseau et tous les fonds reçus par le Réseau seront déposés sur ce compte bancaire dès que cela sera raisonnablement possible.

(2) Chaque fois que des fonds seront retirés du compte bancaire du Réseau, les signatures de deux membres du Comité exécutif, dont le.a Trésorier.ère, seront requises.

(3) Le.a Trésorier.ère tiendra un registre de tous les comptes, y compris des recettes perçues et des dépenses engagées, ainsi que de tous les actifs et passifs, et informera le Comité exécutif de l'état des finances du Réseau à chaque réunion.

(4) Le Comité exécutif et/ou le Conseil d'administration peuvent adopter des règles additionnelles relatives aux comptes et aux finances.

Commentaire : Les statuts peuvent également stipuler que le.a Trésorier.ère envoie périodiquement des mises à jour écrites de l'état des comptes financiers au Conseil d'administration, même si celui-ci devra également approuver l'audit.

25. Vérification des comptes

- (1) L'année fiscale du Réseau court du... au... [dates adaptées aux lois/normes locales].
- (2) Un.e vérificateur.rice sera nommé.e chaque année par le Comité exécutif et effectuera un niveau approprié de vérification des finances du Réseau.

Commentaire : Les règles relatives à l'audit et aux rapports financiers sont un domaine susceptible d'être influencé par la législation nationale, de sorte qu'il sera peut-être nécessaire d'élaborer ou d'adapter cette section et la précédente à la lumière de ces règles. Le Réseau peut également envisager d'adopter des règles ou des engagements en matière de lutte contre la corruption et en matière d'éthique.

Chapitre 8 : Divers

26. Amendement à la constitution ou aux statuts

- (1) Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale lors d'une réunion générale ordinaire.
- (2) Les modifications de statuts peuvent être proposées par une décision du Conseil d'administration ou par une proposition soumise par [nombre] membres.
- (3) Toutes propositions d'amendement des statuts doivent être transmises à l'ensemble des membres 30 jours avant l'Assemblée générale au cours de laquelle elles seront examinées.

27. Dissolution de l'entité

- (1) Le Réseau peut être dissous conformément à une ordonnance du tribunal à cet effet, ou par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale lors d'une réunion générale ordinaire ou d'une réunion extraordinaire convoquée à cet effet, à condition qu'une telle réunion soit soumise à une exigence stricte de quorum d'un tiers des membres présents.
- (2) Un préavis écrit d'au moins 14 jours doit être fourni aux membres indiquant à la fois l'heure et le lieu de toute réunion où un vote de dissolution doit avoir lieu, et contenant la proposition de dissoudre le Réseau.
- (3) Toute décision de dissoudre le Réseau doit, dans le cadre de la même décision, attribuer à une organisation sans but lucratif l'intégralité des fonds ou actifs du Réseau qui subsisteraient après le règlement de toutes dettes et obligations en suspens.

Commentaire : Les règles concernant la dissolution et la liquidation seront probablement régies par le droit local et dépendront du statut juridique de l'entité.